

1990, chapitre 5
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES AUX FINS DU PARTAGE ET DE
LA CESSION ENTRE CONJOINTS DES DROITS
ACCUMULÉS AU TITRE D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

Projet de loi 19

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 14 décembre 1989

Principe adopté le 13 mars 1990

Adopté le 11 avril 1990

Sanctionné le 11 avril 1990

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 1^{er} septembre 1990: aa. 1 à 53
G.O., 1990, Partie 2, p. 3205

Lois modifiées:

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



CHAPITRE 5

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

[Sanctionnée le 11 avril 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. C-52.1,
a. 24, mod.

1. L'article 24 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « admissibles à leur » par les mots « admissible à sa »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « aux ayants droit » par les mots « à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit ».

c. C-52.1,
a. 47, mod.

2. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et avant les mots « ses ayants », des mots « son conjoint ou, à défaut, ».

c. C-52.1,
a. 53, mod.

3. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « pas », des mots « au conjoint ou ».

c. C-52.1,
aa. 57.1 à
57.6, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de la section suivante:

« SECTION III.1

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

- Valeur des droits accumulés** « **57.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le député ou l'ancien député et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite au Bureau aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce député ou cet ancien député a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.
- Evaluation** « **57.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du présent chapitre. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.
- Période** Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.
- Acquittement** « **57.3** Le Bureau procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.
- Incessibilité et insaisissabilité** « **57.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.
- Réduction** « **57.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du député ou de l'ancien député, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de ce député ou de cet ancien député est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.
- Extinction de bénéfice** « **57.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par le député ou l'ancien député au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a

obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune. ».

c. C-52.1,
a. 59, mod.

5. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la section III.1 du chapitre II de la présente loi et de la sous-section 5.1.1 de la section III de la Loi sur la Législature ;

« 5.2° déterminer, aux fins de l'article 57.1 de la présente loi et de l'article 103.17.1 de la Loi sur la Législature, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le député ou l'ancien député ;

« 5.3° fixer, aux fins de l'article 57.2 de la présente loi et de l'article 103.17.2 de la Loi sur la Législature, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime de retraite ou du système de pensions de retraite, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de la présente loi ou de la section III de la Loi sur la Législature ; déterminer, aux fins de ces articles, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits ;

« 5.4° déterminer, aux fins de l'article 57.3 de la présente loi et de l'article 103.17.3 de la Loi sur la Législature, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes ;

« 5.5° prévoir, aux fins de l'article 57.5 de la présente loi et de l'article 103.17.5 de la Loi sur la Législature, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite ou du système de pensions de retraite, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme ; ».

LOI SUR LA LÉGISLATURE

c. L-1,
a. 98, mod.

6. L'article 98 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

Pension de
l'enfant

« 4. Dans le cas où le conjoint n'a pas droit à sa pension en application de l'article 103.17.6, la pension de l'enfant est celle qui est prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa du paragraphe 2. ».

c. L-1,
aa. 103.17.1
à 103.17.7,
aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.17, de la sous-section suivante :

« § 5.1.1.—*Partage et cession de droits entre conjoints*

Valeur des
droits
accumulés

« **103.17.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le député ou l'ancien député et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite au Bureau aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce député ou cet ancien député a accumulés au titre du présent système de pensions de retraite, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation

« **103.17.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent système de pensions de retraite sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente section. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquitte-
ment

« **103.17.3** Le Bureau procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibi-
lité et
insaisissabi-
lité

« **103.17.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction

« **103.17.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du député ou de l'ancien député, toute somme payable en vertu du présent système de pensions de retraite à l'égard de la participation de ce député ou de cet ancien député est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction
de bénéfice

« **103.17.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par le député ou l'ancien député au titre du présent système de pensions de retraite

a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Règlements « **103.17.7** Les règlements prévus à la présente sous-section sont pris par le Bureau conformément aux paragraphes 5.1° à 5.5° de l'article 59 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

c. P-32,
a. 10.1, aj. **8.** La Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

Application au Protecteur du citoyen « **10.1** Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables au régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession des droits entre conjoints.

Évaluation des droits À ces fins, le gouvernement peut également prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,
aa. 41.1 à
41.8, aj. **9.** La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des droits accumulés « **41.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon

les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation « **41.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquittement « **41.3** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibilité et insaisissabilité « **41.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction « **41.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction de bénéfice « **41.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Dispositions non applicables « **41.7** Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne

s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime.

Consultation
sur les
modalités

« **41.8** Le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

1° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du présent chapitre;

2° déterminer, aux fins de l'article 41.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

3° fixer, aux fins de l'article 41.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

4° déterminer, aux fins de l'article 41.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

5° prévoir, aux fins de l'article 41.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN INSTITUTIONS PÉNALES

c. R-9.2,
a. 59, mod.

10. L'article 59 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».

c. R-9.2,
a. 60, mod.

11. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « de conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».

c. R-9.2,
a. 62, mod. **12.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès avant que cette pension différée ne devienne payable, les cotisations sont, sous réserve de l'article 74, remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-9.2,
a. 67, mod. **13.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-9.2,
a. 68, mod. **14.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

c. R-9.2,
a. 70, mod. **15.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « remboursées », des mots « à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit ».

c. R-9.2,
aa. 125.1 à
125.7, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des
droits
accumulés « **125.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation « **125.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et des chapitres II et IV du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquittement « **125.3** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibilité et insaisissabilité « **125.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction « **125.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé, y compris celle payable en vertu de l'article 102, est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction de bénéfice « **125.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Disposition non applicable « **125.7** Le chapitre IX ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime. ».

c. R-9.2, a. 130, mod. **17.** L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1;

« 8.2° déterminer, aux fins de l'article 125.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

« 8.3° fixer, aux fins de l'article 125.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et des chapitres II et IV du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

« 8.4° déterminer, aux fins de l'article 125.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

« 8.5° prévoir, aux fins de l'article 125.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3,
a. 48, remp.

18. L'article 48 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), remplacé par l'article 9 du chapitre 75 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

Rembourse-
ment

« **48.** Sous réserve d'un remboursement fait en vertu de l'article 53, si une personne décède sans avoir été créditée de deux années de service, les cotisations qu'elle a versées pour sa participation au présent régime sont remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34. ».

c. R-9.3,
a. 49, remp.

19. L'article 49 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 75 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

Décès
avant
60 ans

« **49.** Sous réserve d'un remboursement fait en vertu de l'article 52, si une personne décède avant l'âge de 60 ans avec au moins deux années de service à son crédit, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la pension différée acquise par cette personne au moment de son décès et qui lui aurait été payable à 60 ans. ».

c. R-9.3,
aa. 63.1 à
63.7, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VI.1

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des droits accumulés	« 63.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre du conseil a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.
Évaluation	« 63.2 Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont établis et évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.
Période	Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.
Acquittement	« 63.3 La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.
Incessibilité et insaisissabilité	« 63.4 Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.
Réduction	« 63.5 Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du membre ou de l'ex-membre du conseil, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de ce membre ou de cet ex-membre du conseil est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.
Extinction de bénéfice	« 63.6 Lorsque la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime a été incluse en tout

ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Disposition
non appli-
cable

« **63.7** Le chapitre X ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime. ».

c. R-9.3,
a. 75, mod.

21. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VI.1 ;

« 4.2° déterminer, aux fins de l'article 63.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil ;

« 4.3° fixer, aux fins de l'article 63.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi ; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits ;

« 4.4° déterminer, aux fins de l'article 63.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes ;

« 4.5° prévoir, aux fins de l'article 63.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
a. 10.1, mod.

22. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 ».

c. R-10,
a. 46, mod. **23.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « remboursées », des mots « à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit ».

c. R-10,
a. 47, mod. **24.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-10,
a. 48, mod. **25.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-10,
a. 51, mod. **26.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès avant que cette pension différée ne devienne payable, les cotisations sont, sous réserve de la somme payée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et de l'article 58, remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-10,
a. 59, mod. **27.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « versement », des mots « à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit ».

c. R-10,
aa. 122.1 à
122.7, aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des
droits
accumulés « **122.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation « **122.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles

que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont établis et évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquittement « **122.3** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibilité et insaisissabilité « **122.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction « **122.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction de bénéfice « **122.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Disposition non applicable « **122.7** Le chapitre IV du titre III ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime. ».

c. R-10,
a. 134, mod. **29.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, des suivants:

« 14.2° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VII.1 du titre I;

« 14.3° déterminer, aux fins de l'article 122.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

« 14.4° fixer, aux fins de l'article 122.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

« 14.5° déterminer, aux fins de l'article 122.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

« 14.6° prévoir, aux fins de l'article 122.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant:

« 22.1° établir, aux fins de l'article 147.1, des dispositions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission; ».

c. R-10,
a. 147.1, aj.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant:

Recouvre-
ment de
frais

« **147.1** Le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite.

Sommes
perçues

Les sommes perçues par la Commission en application du premier alinéa sont versées au fonds consolidé du revenu. ».

c. R-10,
a. 218, mod.

31. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « et » par les mots « , son conjoint ou, à défaut, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

- c. R-11,
a. 47, mod. **32.** L'article 47 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».
- c. R-11,
a. 48, mod. **33.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».
- c. R-11,
a. 56, mod. **34.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Rembourse-
ment « En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».
- c. R-11,
aa. 72.1 à
72.7, aj. **35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

- Valeur des
droits
accumulés « **72.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet enseignant ou cet ex-enseignant a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.
- Évaluation « **72.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.
- Période Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquitte-
ment

« **72.3** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibi-
lité et
insaisissabi-
lité

« **72.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction

« **72.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'enseignant ou de l'ex-enseignant, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet enseignant ou de cet ex-enseignant, y compris celle payable en vertu de l'article 65, est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction
de bénéfice

« **72.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Disposition
non appli-
cable

« **72.7** Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'enseignant, l'ex-enseignant et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime. ».

c. R-11,
a. 73, mod.

36. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1;

« 9.2° déterminer, aux fins de l'article 72.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'enseignant ou l'ex-enseignant;

«9.3° fixer, aux fins de l'article 72.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

«9.4° déterminer, aux fins de l'article 72.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

«9.5° prévoir, aux fins de l'article 72.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,
a. 26, mod. **37.** L'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Rembourse-
ment « En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-12,
a. 78, mod. **38.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».

c. R-12,
a. 79, mod. **39.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».

c. R-12,
a. 82, mod. **40.** L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Rembourse-
ment « En cas de décès, le remboursement prévu au premier alinéa est fait au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. R-12,
a. 107, mod. **41.** L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Rembourse-
ment « Toutefois, si au moment du décès il n'est plus un fonctionnaire visé par le régime prévu à la section II, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. ».

c. R-12,
aa. 108.1 à
108.7, aj.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, de la section suivante:

« SECTION III.1

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des
droits
accumulés

« **108.1** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce fonctionnaire ou cet ex-fonctionnaire a accumulés au titre des régimes prévus par la présente loi, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation

« **108.2** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre des régimes prévus par la présente loi sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquitte-
ment

« **108.3** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibi-
lité et
insaisissabi-
lité

« **108.4** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction

« **108.5** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire, toute somme payable en vertu des régimes prévus par la présente loi à l'égard de la participation de ce fonctionnaire ou de cet ex-fonctionnaire, y compris celle payable en vertu des articles 10 ou 65, est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles

prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction
de bénéfice

« **108.6** Lorsque la valeur des droits accumulés par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre des régimes prévus par la présente loi a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Disposition
non appli-
cable

« **108.7** Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes prévus par la présente loi. Toute autre décision rendue par la Commission en application de la présente section peut être contestée par le fonctionnaire, l'ex-fonctionnaire et son conjoint en la manière prévue pour les régimes constitués en vertu de la présente loi. ».

c. R-12,
a. 109, mod.

43. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la section III.1 ;

« 8.3° déterminer, aux fins de l'article 108.1, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire ;

« 8.4° fixer, aux fins de l'article 108.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre des régimes prévus par la présente loi, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits ;

« 8.5° déterminer, aux fins de l'article 108.3, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes ;

« 8.6° prévoir, aux fins de l'article 108.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour toute somme payable en vertu des

régimes prévus par la présente loi, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16,
aa. 27 et
30, mod.

44. Les articles 27 et 30 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) sont modifiés par l'insertion, avant les mots « ses héritiers », des mots « son conjoint ou, à défaut, ».

c. R-16,
a. 28, mod.

45. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Rembourse-
ment

« En cas de décès, le remboursement se fait de la même façon à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers. ».

c. R-16,
a. 30.1, mod.

46. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant les mots « à ses héritiers », des mots « à son conjoint ou, à défaut, ».

c. R-16,
aa. 41.4 à
41.9, aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.3, de la section suivante :

« SECTION VIII.2

« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Valeur des
droits
accumulés

« **41.4** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre du conseil a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation

« **41.5** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquitte-
ment

« **41.6** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibi-
lité et
insaisissabi-
lité

« **41.7** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction

« **41.8** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du membre ou de l'ex-membre du conseil, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de ce membre ou de cet ex-membre du conseil est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction
de bénéfice

« **41.9** Lorsque la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune. ».

c. R-16,
a. 42, mod.

48. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *h*) déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la section VIII.2;

« *i*) déterminer, aux fins de l'article 41.4, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil;

« *j*) fixer, aux fins de l'article 41.5, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

« *k*) déterminer, aux fins de l'article 41.6, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

« l) prévoir, aux fins de l'article 41.8, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16,
a. 231, mod. **49.** L'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Rembourse-
ment « En cas de décès, le remboursement est effectué au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. ».

c. T-16,
a. 234, mod. **50.** L'article 234 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « conjoint », des mots « ayant droit à une pension ».

c. T-16,
aa. 246.15 à
246.22, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.14, de la partie suivante :

« PARTIE VI.2

« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Contestation « **246.15** La présente partie est administrée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et toute décision rendue par la Commission en application de la présente partie, sauf les décisions relatives à l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1, peut être contestée par le juge ou l'ancien juge et son conjoint, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'une telle décision, en la manière prévue à l'article 245 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Valeur des
droits
accumulés « **246.16** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le juge ou l'ancien juge et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Évaluation « **246.17** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre des régimes de retraite et de pension prévus par

les parties VI et VI.1 sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu des parties VI et VI.1. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Période Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

Acquittement « **246.18** La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

Incessibilité et insaisissabilité « **246.19** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Réduction « **246.20** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du juge ou de l'ancien juge, toute somme payable en vertu des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1 à l'égard de la participation de ce juge ou de cet ancien juge est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

Extinction de bénéfice « **246.21** Lorsque la valeur des droits accumulés par le juge ou l'ancien juge au titre des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1 a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

Règlement « **246.22** Le gouvernement peut par règlement :

a) déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la présente partie;

b) déterminer, aux fins de l'article 246.16, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le juge ou l'ancien juge;

c) fixer, aux fins de l'article 246.17, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu des parties VI et VI.1; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

d) déterminer, aux fins de l'article 246.18, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

e) prévoir, aux fins de l'article 246.20, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu des régimes de retraite et de pension prévus par les parties VI et VI.1, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme. ».

DISPOSITIONS DIVERSES

Mesures
applicables
à certains
régimes

52. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, le gouvernement peut, par décret, rendre applicables aux régimes de retraite visés à l'annexe, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints.

Dispositions
particulières

À ces fins, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite visés à l'annexe de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ces régimes.

Entrée en
vigueur

53. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

- le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. 397-78 du 16 février 1978 et décret 2497-81 du 10 septembre 1981);

- le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent (décret 842-82 du 8 avril 1982);

- le Régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais (A.C. 2660-76 du 4 août 1976);
- le Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais (A.C. 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989);
- le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la rive sud de Montréal (A.C. 3863-76 du 3 novembre 1976 et L.Q. 1985, chapitre 32, a. 159);
- le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval (A.C. 4104-76 du 24 novembre 1976);
- le Régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (A.C. 2-77 du 5 janvier 1977, A.C. 1205-78 du 20 avril 1978 et A.C. 1742-79 du 13 juin 1979);
- le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais (A.C. 2662-76 du 4 août 1976);
- le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount (décret 2174-84 du 3 octobre 1984);
- le Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec (C.T. 140730 du 30 août 1982).